



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024-087 DU 08 MARS 2024

OBJET : RESTRICTION DE CIRCULER ET INTERDICTION DE STATIONNER :
RUE JEAN MOULIN ET RUE DU MARECHAL JOFFRE 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, modifiée sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) ;

Vu la demande en date du 08 mars 2024 d'effectuer **un contrôle mécanique des caisses à savons** devant la salle Hamille et **une exposition des véhicules de prestige** devant le parking de l'école Marie Curie ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le requérant à occuper le domaine public pour le bon déroulement de ces contrôles ainsi que le stationnement des véhicules nécessaires à l'organisation de cette journée ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit et la circulation sera restreinte **devant la salle Hamille et devant l'école Marie Curie**. Seules les caisses à savons, voitures de prestiges et engins communaux pourront stationner **le samedi 22 juin 2024 de 13h30 à 18h**.

ARTICLE 2 : La pose et la conservation des panneaux et équipements réglementaires de signalisation verticale de police, de prescription et de protection de biens et de personnes, seront assurées par la commune d'Houdain située au n° 8 rue Roger Salengro, sous sa seule responsabilité.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
- Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Evenement en Cours** »,
- **Obligation d'informer** les riverains avant le début des événements ;
- Une **restriction de circuler et interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- **Empiètement** sur la chaussée de **10m**,
- **Un plan du site**, conforme aux normes, sera également affiché par des fléchages à proximité des rues ;
- **Vitesse limitée à 10 km/h**,
- **Sécurisation de la zone** par des barrières et autres dispositifs nécessaires à la protection des biens et des personnes,
- Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constitue pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité) et les utilisateurs de voie publique.

À l'issue des événements, le service nettoyage devra procéder à la remise en l'état à l'identique du domaine public.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Houdain ;
- Monsieur le Responsable des Transports de bus ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière ;
- Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 08 mars 2024

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH

